

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE  
(Section Industrie)  
5 avril 2000

**T. contre Société Lucas Diesel et Société Adecco**

M. T. a été engagé à compter du 28 mars 1994 selon contrat de mission d'intérim en qualité d'opérateur, par l'intermédiaire de la société Bis afin d'exécuter un travail temporaire au sein de l'établissement de Blois de la S.A. Lucas-Diesel.

Cette première mission se terminait le 30 mars 1994.

Depuis cette date, les missions d'intérim le concernant se sont poursuivies pendant cinq années sans interruption, hormis la période annuelle de vacances des établissements où il a effectué ces missions.

M. T. a continué à travailler en qualité d'intérimaire dans l'établissement Lucas-Diesel à Périgny par l'intermédiaire de la société de travail temporaire Adecco jusqu'au 22 mars 1999, laquelle lui a adressé une carte de visite lui indiquant que "l'entreprise Lucas-Diesel subissant une baisse importante d'activité était dans l'obligation de mettre un terme à de nombreux contrats. Ainsi, il ne sera plus nécessaire dorénavant de nous faire parvenir vos arrêts maladie car vous ne travaillez plus pour nous".

C'est dans ces conditions que M. T. a saisi le Conseil de Prud'hommes de La Rochelle afin que les contrats de missions successifs dont il a bénéficié pendant cinq ans soient requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée, l'ensemble de ces contrats consistant, selon lui, en réalité, à pourvoir à un poste permanent de l'entreprise et se trouvant au surplus en infraction avec la législation applicable, en raison :

- de contrats successifs sans respect du tiers temps (article L. 124-7 du Code du Travail) ;
- contrats non signés (article L. 124-4 du Code du Travail) ;
- contrats non présentés dans le délai de la loi (deux jours ouvrables (article L. 124-4 du Code du Travail) ;
- absence de contrat.

(...)

DISCUSSION :

**Attendu que les défendeurs assignés devant le conseil de prud'hommes de La Rochelle par M. T. sont la société utilisatrice, la S.A. Lucas-Diesel et son employeur, la société Adecco ;**

**Attendu que dans ce cas le demandeur ne peut rendre solidairement responsables ces deux sociétés pour des missions qu'il a effectuées à l'établissement de Blois et ce pendant la période de mars 1994 au 11 novembre 1996 inclus, alors qu'il avait comme employeur pendant cette période une société de travail temporaire, Bis, concurrente de la société Adecco ;**

**Qu'il ne peut donc être envisagé de faire éventuellement porter la responsabilité d'erreurs ou fautes qui auraient pu être commises par la société Bis dans l'établissement de contrats d'intérim ou par l'entreprise utilisatrice Lucas-Diesel de Blois, dans l'utilisation des motifs des différentes missions exécutées à Blois par M. T. ;**

**En conséquence, seule sera prise en compte et examinée la période allant du 12 novembre 1996 au 22 mars 1999, date à laquelle la société Adecco a informé M. T. qu'il ne travaillerait plus pour cette société ;**

SUR L'EXAMEN DES DIFFÉRENTES MISSIONS :

**Attendu qu'en ce qui concerne le motif du remplacement d'un salarié absent, M. T. était amené à remplacer de nombreux salariés ayant des qualifications professionnelles différentes alors qu'il était toujours utilisé en qualité de régleur ;**

**CONTRAT DE TRAVAIL – Mission d'intérim prolongée pendant cinq ans par de nouvelles affectations dans la même entreprise sur le même poste – Requalification en contrat à durée indéterminée – Dommages intérêts au salarié pour rupture abusive.**

Attendu que la circulaire ministérielle du 30 octobre 1990 admet le recours au travail temporaire pour le remplacement d'un salarié absent de l'entreprise qui lui-même remplace un salarié absent dès lors que le remplacement en cascade résulte bien de l'absence d'un salarié de l'entreprise ;

Mais attendu que dans les différents contrats de mission pour remplacement d'un salarié absent dont a bénéficié M. T., seul est mentionné le nom du salarié sans autre précision ;

Que, dès lors, il peut être fait une utilisation abusive de ce motif puisqu'aucune indication du "remplacement en cascade" n'est portée sur les contrats ;

SUR LE MOTIF CONCERNANT L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ :

Sur le motif : "Constitution du stock du fait du transfert des filtres", attendu que pour cette mission on voit mal l'utilisation des compétences de M. T. en qualité de régleur pour une opération sur machine EQU ;

Attendu que là encore le motif n'a aucun lien avec la qualification de M. T. et aucune précision n'est apportée quant à la nécessité de l'utilisation temporaire de M. T. en qualité de régleur du fait de la nécessité de constitution d'un stock ;

Attendu que c'est dans ces conditions que M. T. a été utilisé pendant 28 mois sans discontinuité à la S.A. Lucas-Diesel de Périgny ;

Qu'il y a lieu de considérer que M. T. a été utilisé en qualité de régleur de façon permanente dans l'entreprise de Périgny ;

Qu'il a bien lieu de requalifier ses missions successives de travail temporaire en un contrat à durée indéterminée ;

Que, dans ce cas, M. T. ne peut prétendre obtenir également une prime de précarité ;

SUR LA SOI-DISANT MUTATION DE M. PATRICE TRIPAULT :

Attendu que pour justifier la proposition d'un emploi définitif sur La Rochelle, M.T. produit une information de postes à pourvoir mais concernant uniquement les membres du personnel de Blois ;

Que, d'autre part, il produit une note manuscrite lui indiquant de se présenter le 12 novembre 1996 à 8 h 30 auprès de M. Ricoux ;

Que, par la suite, il a continué d'accepter des missions temporaires et qu'il n'apporte aucun élément sur l'éventuel entretien qu'il aurait eu avec M. Ricoux ;

Que rien ne démontre une quelconque responsabilité de la S.A. Lucas-Diesel-Périgny dans la décision de M. T. à vouloir s'installer à La Rochelle ;

SUR LES SOMMES DEMANDÉES PAR M. PATRICE TRIPAULT :

Attendu que M. T. a calculé ses demandes sur la base d'un salaire y compris la prime de précarité ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts initiale était de 24 mois de salaire en réparation d'un préjudice basé sur une ancienneté de cinq ans et sur un salaire mensuel de 1 4586,50 francs ;

Attendu que son contrat étant requalifié, le montant de ses demandes sera calculé sur la base de son salaire brut non compris la prime de précarité de 10 % soit sur la base d'un salaire mensuel brut de 13 077,87 francs et sur une ancienneté de 28 mois chez Lucas-Diesel-Périgny ;

Que le calcul doit s'effectuer comme suit :

$$\begin{aligned} 13\,077,87 \text{ F} \times 24 \text{ mois} &= 313\,868,88 \text{ F} \\ 313\,868,88 \text{ F} \times 28 & \\ \hline &= 146\,472,14 \text{ F} \text{ arrondis à } 146\,500 \text{ F} \end{aligned}$$

Attendu, d'autre part, que les dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement ne peuvent dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-14-4 se cumuler avec les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que, dans ce cas, il ne pourra prétendre à cette indemnité ;

SUR LA SOCIÉTÉ ADECCO :

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de la société Adecco de lui rembourser les primes de précarité de 1996 à 1999 ;

Attendu qu'il est constaté que bon nombre de contrats n'ont pas été signés par le salarié ;

Attendu que cette infraction n'a pas donné lieu à préjudice vis-à-vis de M. T. ;

Attendu que le conseil de prud'hommes n'a pas compétence pour condamner la société Adecco au titre de sa responsabilité propre et à raison des infractions au Code du Travail ;

Que ces infractions concernent principalement la société utilisatrice ;

Que M. T. sera débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Le conseil statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que le contrat de travail de M. T. doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée depuis le 12 novembre 1996 ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation solidaire de la société Adecco ;

Condamne la S.A. Lucas-Diesel-Périgny à verser à M. Patrice Tripault :

- un mois de salaire au titre de l'article	
L. 124-7-1 du Code du Travail	13 077,87 F brut
- indemnité de licenciement	2 942,51 F
- indemnité de préavis	26 155,74 F brut
- indemnité de congés payés afférents	2 615,57 F brut
- dommages et intérêts pour rupture abusive	145 500,00 F
- article 700 du NCPC	10 000,00 F

Ordonne l'exécution provisoire totale uniquement sur les sommes se rapportant au salaire à l'exception des dommages et intérêts et de l'article 700 du NCPC ;

Condamne M. T. à rembourser à la société Adecco les primes de précarité soit la somme de 33 601,04 F.

Ordonne à la S.A. Lucas-Diesel le remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à M. T. dans la limite de six mois.

Déboute M. T. du surplus de ses prétentions.

Déboute la S.A. Lucas-Diesel de ses demandes reconventionnelles.

Condamne la S.A. Lucas-Diesel aux entiers dépens de l'instance et frais d'exécution.

(M. Perrier, Prés. - Mes Mathière, Guivier, Av.)

NOTE. - Espèce très classique d'utilisation de l'intérim pour occuper à moindres frais un emploi permanent de l'entreprise.

Cette succession de missions d'intérim n'est remarquable que par sa durée : cinq ans. Elle constituait sans conteste un ensemble à durée indéterminée et la requalification était de droit.